



Arrêt

**n°197 111 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence 70989.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 1er juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 juin 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.X.], de nationalité Belge, sur base de l'article 40bis/40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, l'intéressée a produit, comme preuve des revenus de son époux, un document intitulé « Tableau d'exploitation résumé », apposé d'un cachet du comptable agré[é] [...]. Or, ce document n'a qu'une valeur déclarative et n'est [...] pas étay[é] par des documents probants. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels, tels que :

- *(pour un indépendant) Avertissement-extrait de rôle du dernier exercice + preuve paiement cotisations sociales + extraits de compte*

- *(pour un dirigeant d'entreprise) Avertissement-extrait de rôle ou Fiche 281.20 + relevé 325.20 (preuve envoi au SPF Finances)+ preuve paiement cotisations sociales+éventuellement extraits de compte prouvant le salaire perçu*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 06.12.2016 en qualité de conjointe de Belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « La [CEDH] n'autorise aucunement d'empêcher les personnes de se marier et de fonder une famille, l'Etat ne pouvant invoquer que l'ordre public ou le respect de la santé publique pour prétendre mettre des barrières à un tel droit. Le droit au respect de la vie familiale et privée, et le droit de fonder une famille, sont considérés comme des droits fondamentaux garantis non seulement par la [CEDH], mais encore par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et en particulier ses articles 17 et 23. [...]. Les dispositions du Code Civil belge prévoient des obligations entre époux. On se demande comment ces droits et obligations pourraient être assurés tant à l'un qu'à l'autre des époux si l'un d'eux - la requérante en l'espèce - devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de son époux. [...]. A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. [...] ».

Elle soutient également que « La Constitution belge interdit les discriminations [...]. On se demande à quel titre on pourrait empêcher une jeune femme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son époux. Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'un belge avec une ressortissante étrangère puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière et de lui impartir l'ordre de quitter le territoire. L'art 8 de [la CEDH] est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. [...]. La discrimination dont fait l'objet la requérante peut être examinée sous les angles suivants :

- En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur.

On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé un belge de vivre avec lui.

En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire.

- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.

- La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges.

Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. La requérante est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placée dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français ou un hollandais !

- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives. On se demande pour quelle raison la requérante, qui a épousé un belge, ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié. [...] », et demande, titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Elle soutient enfin que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'une étrangère qui a pu contracter mariage avec un belge fasse l'objet d'une mesure d'éloignement qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur

le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et cela interdit également à la requérante de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, de l'article 23 de la Constitution, et de l'article 1 du premier protocole additionnel à la CEDH.

Elle soutient qu' « En interdisant à une épouse de vivre auprès de son mari, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge. [...]. La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que le mari belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.250,00 € environ, ou n'aurait pas déposé des pièces justificatives suffisantes, établissant qu'il possède des revenus suffisants, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour la requérante qui est l'épouse d'un belge.

Cette discrimination est évidente :

Si la requérante avait épousé un réfugié, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable !

Si la requérante disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit. L'on peut également considérer que le sort qui est fait à la requérante porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations [d']handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Par la décision prise, la requérante est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure »

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis « des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 12 de la CEDH, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition, qui porte uniquement sur le droit au mariage, ne s'applique pas en l'espèce, la requérante ayant épousé le regroupant.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, et le troisième moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de*

subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., et les constats sur lesquels elle repose, ne sont nullement contestés, en tant que tels, par la partie requérante.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et le regroupant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et, partant, des articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Sur le reste du premier moyen, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante invoque une discrimination entre le statut de conjoint de Belge, et celui de conjoint d'un ressortissant de l'Union, et la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de voir posée, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). la Cour a d'ailleurs ajouté que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale,

compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Quant à la différence de traitement, alléguée, entre le statut de conjoint de Belge et celui de conjoint d'un réfugié ou d'un apatride, force est de constater, outre que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation de cette dernière catégorie d'étrangers était en tous points comparables à la sienne, que la Cour constitutionnelle a, dans le même arrêt, considéré que « que la situation particulière des réfugiés visés dans cette disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (Cour Const., arrêt précité, B.64.6.).

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'utilité de poser la question préjudicielle proposée par la partie requérante.

3.5.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les actes attaqués violeraient les articles 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.5.2. Sur le reste du deuxième moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse d'empêcher le requérant d'exercer une activité professionnelle, force est de constater qu'il est étranger aux motifs qui sous-tendent les actes attaqués et, partant, sans pertinence pour l'examen de la validité de ceux-ci. Partant, la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

3.6. Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS